

ANNEE 2020

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
de Première Instance de Bafoussam
(Cameroun)

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE

DU 10 JUILLET 2020

COUR D'APPEL DE L'OUEST
TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BAFUSSAM

---- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice de ladite ville le Dix Juillet deux mille vingt et présidée par :

---- Monsieur DJAPITE NDOUMBE Quentin, Président du Tribunal de céans ----- Président ;

---- Assisté de Maître KOM DANGNOU Rosalie -----
----- Greffier ;

USTIN

---- A été rendu le jugement ci-après :

JUGEMENT N° 69/CIV/2020
DU : 10 JUILLET 2020

FAIRE

Fonds Camerounais d'Epargne
pour le Progrès (FOCEP) S.A

Me TCHAGYOU PAHO Antony

CONTRE

NKAKAPEN William Aurélien,
promoteur de la Pharmacie la
Grace

Me TEYODIO André)

OBJET DU LITIGE

ciement.

DECISION

ROSSE ET COPIE
LIVRE LE. 06104121
BAFOUSSAM

MIGAP Marcelle
Col. Me TCHAGYOU

ENTRE

---- Fonds Camerounais d'Epargne pour le Progrès (FOCEP) S.A, Etablissement de Micro finance de 2^e catégorie, dont le siège social est à Yaoundé, BP : 496, Agissant poursuite et diligence de son représentant légal à Bafoussam, Tél : 233 44 52 12, ayant pour conseil Maître TCHAGYOU PAHO Antony, Avocat au barreau du Cameroun, demandeur ;

-D'UNE PART-

---- Et

---- Monsieur NKAKAPEN William Aurélien, promoteur de la Pharmacie la Grace à Bafoussam, ayant pour conseil Maître TEYODIO André, Avocat au barreau du Cameroun, Défendeur ;

-D'AUTRE PART-

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit :

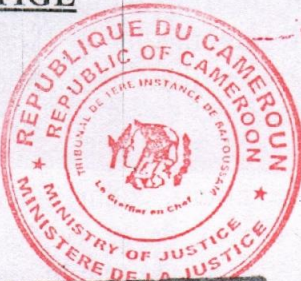
FAITS ET PROCEDURE

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont l'original de l'assignation est produit dans le dossier de la procédure ;

« ASSIGNATION EN PAIEMENT

---- L'An deux mille Dix-Neuf ;

1^{er} Rôle



----- Et le trente et un Janvier à 16heures ;

----- A la requête du Fonds Camerounais d'Epargne pour Progrès (FOCEP) S.A, Etablissement de Micro finance 2^e catégorie, dont le siège social est à Yaoundé, BP : 45 Agissant poursuite et diligence de son représentant légal Bafoussam, Tél : 233 44 52 12, lequel fait élection domicile en ses bureaux et en mon Etude aux fins du présent exploit et ses suites ;

----- J'ai Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux Bafoussam BP : 306 Tél. : 233 44 52 09, y demeurant soussigné ;

DONNE ASSIGNATION A :

---- Monsieur NKAKAPEN William Aurélien, promoteur de la Pharmacie la Grace à Bafoussam, en ses bureaux étant et parlant à : *BOUMBO Patrick, son préposé trouvé à la pharmacie la grâce, qui reçoit copie de l'exploit pour transmission et vise ;*

---- D'avoir à se trouver et comparaître en personne, le Mars 2019 à 07h30 mn précises du matin, ainsi qu'à toutes les audiences subséquentes jusqu'au jugement définitif devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière civile et commerciale et siégeant en salle ordinaire de ses audiences sise au palais de Justice ladite ville ;

POUR

----- Attendu que l'établissement de micro finance FOCEP S.A. est en relation d'affaires avec sieur NKAKAPEN William Aurélien, promoteur de la Pharmacie la Grace à Bafoussam qui a ouvert dans ses livres le compte 3712030100148 ;

----- Qu'à ce titre de client, sieur NKAKAPEN William Aurélien a sollicité et obtenu de la société requérante en date du 26/07/2016 un crédit amortissable de FCFA 3.000.000 (trois millions) et un découvert de FCFA 4.000.000 (quatre millions) en vue de relancer ses affaires, le tout remboursable à échéance du 26/07/2017 ;

----- Attendu qu'à la clôture juridique dudit compte en date du 12/12/2018, celui-ci présentait un solde débiteur de FCFA 6.764.953 (six millions sept cent soixante-quatre mille cent cinquante-trois) ;

----- Que malgré la sommation de payer de mon ministère en date du 19 Décembre 2018 le mis en cause n'a pas cru devoir s'exécuter ;

----- Attendu que cette résistance abusive cause à la requérante un préjudice commercial évalué à ce jour à la somme de 1.000.000 de francs CFA (un million) ;

----- Qu'en outre, il y a lieu d'évaluer à la somme de 1.500.000 de francs CFA (un million cinq cent mille) les frais de la présente procédure ;

----- Attendu que celui qui succombe doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

----- Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer ;

----- Recevoir la société requérante en son action et l'y dire fondée ;

----- Vu les articles 1134, 1315, et 1892 et suivants du code civil, bien vouloir condamner le défendeur NKAKAPEN William Aurélien à payer à la société requérante la somme de 6.764.953 de francs en principal, majorée de celle de 1.000.000 F de dommages-intérêts, et 1.500.000 F à titre de frais de procédure et aux intérêts de droit à compter de la date d'exigibilité de ladite créance ;

----- Vu l'origine contractuelle de cette créance, son ancienneté et la mauvaise foi du défendeur, bien vouloir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

----- Condamner enfin la défendeur aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

----- Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de Vingt mille Francs ;

----- Employé pour copie une feuille de dimension du timbre à 1000 francs, somme incluse dans le coût du présent exploit » ;

----- L'affaire enrôlée à l'audience du 1^{er} Mars 2019 a été appelée à son rang et renvoyée ;

----- Au cours des remises de cause les parties ont produit des conclusions dont les dispositifs suivent :

2^{ème} Rôle

EXPEDITION



AUDIENCE DU 21 JUNE 2019
CONCLUSION DE MAITRE TEYUDIO ANIBRE
COMPTE DU DEFENDEUR

« PAR CES MOTIFS :

---- Considérant que pour soutenir sa créance, la demanderesse SA a produit une convention de prêt et une reconnaissance de dette ;

---- Mais considérant que ces pièces ne méritent pas d'être retenues car non enregistrées aux impôts, ceci en application de l'article 1134 ;

---- Considérant qu'après le rejet de ces pièces il ne reste rien pour justifier la créance ;

EN CONSEQUENCE

---- Débouter la demanderesse de son action comme requise ;

Sous réserve de l'application de l'article 1134 ;

AUDIENCE DU 15 NOVEMBRE 2019
CONCLUSION DE MAITRE TEYUDIO ANIBRE
COMPTE DU DEFENDEUR

« Par ces motifs

Au principal .

----- Considérant que l'article 11 de la convention des parties dispose qu'en cas de différent, ces derniers s'efforcent d'abord un arrangement amiable avant tout recourir à la justice ;

----- Considérant qu'en l'espèce ce préalable d'un arrangement amiable n'était pas observé et pourtant cette convention des parties en application de l'article 1134 ;

En conséquence,

----- Débouter la demanderesse de son action au principal au respect de la convention des parties ;

Subsidiairement

----- Considérant qu'il y'a jamais eu clôture de compte courant entre les parties ;

----- Considérant que seule cette clôture permettrait d'établir un solde exigible ; débouter en conséquence la demanderesse de sa demande au principal, ainsi que les demandes également des dommages et intérêts et frais de procédure sont autant non justifiés que exagérés ;

----- Condamner enfin la demanderesse aux dépens ;

Sous toutes réserves »

AUDIENCE DU 27 DECEMBRE 2019
CONCLUSION DE MAITRE TCHAGYOU PAHO POUR LE
COMPTE DE LA DEMANDERESSE

« PAR CES MOTIFS

I- SUR LA PRETENDUE VIOLATION DE LA
CONVENTION DES PARTIES

----- Constaté qu'il ne ressort ni de l'article 11 de la convention liant les parties, ni d'aucune autre disposition conventionnelle que le défaut de tentative d'arrangement amiable sanctionne d'irrecevabilité la procédure judiciaire ;

----- Constaté en tout état de cause, que la sommation de payer contenant convocation à la clôture juridique de compte servie à la défenderesse suivant exploit du 02 Octobre 2018 du ministère de maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de justice à Bafoussam, est la preuve irréfutable de la tentative d'arrangement amiable initiée par la concluante pour amener ce débiteur indélicat à sa dette ;

----- Dire que c'est faute d'avoir répondu à cette démarche amiable que la présente action a été introduite ;

----- Bien vouloir en conséquence rejeter cet argument de la défenderesse comme inopérant et non fondé ;

II- SUR LA SUPPOSEE ABSENCE D'UNE CLOTURE
CONTRADICTOIRE DU COMPTE

----- Constaté que la concluante a produit aux débats l'invitation faite à la défenderesse suivant exploit du 02 Octobre 2018 du ministère de Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de justice à Bafoussam sus évoqué, d'avoir à participer à la clôture juridique du compte ;

----- Constaté que la défenderesse ayant choisi de ne point y participer ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude pour rejeter la clôture de compte faite dans les règles de l'art ;

----- Constaté en tout état de cause, que la défenderesse ne produit au dossier le moindre élément qui puisse mettre en doute le solde de compte ainsi arrêté ;

----- Bien vouloir en conséquence rejeter cet argument comme vexatoire et non fondé ;

3^{ème} Rôle

EXPEDITION



CMR1047D

TIMBRE FISCAL-FISCAL

FCFA 00010

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

MINISTRE DES FINANCES

III- SUR LES DOMMAGES-INTERETS

----- Attendu que la défenderesse prétend que les dommages-intérêts de FCFA 1.000.000 et les frais de procédure de FCFA 1.500.00 sont non justifiés et exagérés ;

----- Constaté que les sommes prêtées à la défenderesse proviennent des épargnes publiques des citoyens, la responsabilité de la gestion incombant à la demanderesse ;

----- Constaté que la résistance injustifiée de la défenderesse à rembourser sa dette cause à la demanderesse un préjudice incommensurable dont réparation est due ;

----- Dire et juger qu'autant les dommages-intérêts que les frais de procédure sollicités sont justifiés et fondés ;

----- Bien vouloir en conséquence rejeter les arguments de la défenderesse sur ce point et faire entièrement droit aux demandes de la concluante ;

----- Condamner la défenderesse aux dépens dont distraction au profit de Maître TCHAGYOU PAHO Antony Xavier Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

----- Après autres renvois pour diligences utiles débats et plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 10 Juillet 2020 ;

---- Advenue cette dernière audience, le Tribunal vidant son délibéré a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

----- Vu les lois et règlements en vigueur ;

----- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

----- Attendu que suivant exploit en date 31 Janvier 2019 de Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Bafoussam dûment enregistré le 27 Février 2019, Folio : 317, Volume 05 Case et Bordereau : 2647/10/3, au droit de quatre millions de francs, le Fonds Camerounais d'Epargne pour le Progrès (FOCEP) S.A. Etablissement de Micro finance de première catégorie, dont le siège social est à Yaoundé, BP : 49 Agissant par son représentant légal M. TCHAGYOU PAHO Antony, Avocat au barreau de Bafoussam, a fait donner assignation à sieur NKAKAPEN

William Aurélien, promoteur de la pharmacie la Grace à Bafoussam, ayant pour conseil Maître TEYOUADIO André, Avocat au barreau du Cameroun, d'avoir à se trouver et comparaître en personne le 1^{er} Mars 2019 à 07 heures 30 minutes par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière civile et commerciale pour est-il dit dans cet exploit :

----- Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer ;

----- Recevoir la société requérante en son action et l'y dire fondée ;

----- Vu les articles 1134, 1315, et 1892 et suivants du code civil, bien vouloir condamner le défendeur NKAKAPEN William Aurélien à payer à la société requérante la somme de 6.764.953 de francs en principal, majorée de celle de 1.000.000 F de dommages-intérêts, et 1.500.000 F à titre de frais de procédure et aux intérêts de droit à compter de la date d'exigibilité de ladite créance ;

----- Vu l'origine contractuelle de cette créance, son ancienneté et la mauvaise foi de la défenderesse, bien vouloir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

----- Condamner enfin la défenderesse aux entiers dépens ;

----- Attendu qu'au soutien de son action le demandeur expose qu'il est en relation d'affaires avec sieur NKAKAPEN William Aurélien qui a ouvert dans ses livres le compte N° 3712030100148 ;

----- Qu'à ce titre de client, le défendeur a sollicité et obtenu de la société demanderesse en date du 26/07/2016 un crédit amortissable de FCFA 3.000.000 (trois millions) et un découvert de FCFA 4.000.000 (quatre millions) en vue de relancer ses affaires, le tout remboursable à échéance du 26/07/2017 ;

----- Qu'à la clôture juridique dudit compte en date du 12/12/2018, celui-ci présentait un solde débiteur de FCFA 6.764.953 (six millions sept cent soixante-quatre mille neuf cent cinquante-trois) ;

----- Que malgré la sommation de payer par exploit de Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de justice à Bafoussam en date du 19 Décembre 2018 il n'a pas cru devoir s'exécuter ;

EXPEDITION



----- Que cette résistance abusive lui cause un préjudice commercial évalué à ce jour à la somme de 1.000.000 de francs FCFA (un million) ;

----- Qu'en outre, il y a lieu d'évaluer à la somme de 1.500.000 de francs FCFA (un million cinq cent mille) les frais de la présente procédure ;

----- Que celui qui succombe doit supporter les dépens ;

----- Attendu qu'au soutien de ses prétentions, il produit au dossier de la procédure en plus de l'original de l'acte introductif d'instance du 31 Janvier 2019, un bordereau de pièces contenant : une demande de renouvellement du crédit manuscrite datant du 11 Juillet 2016, une convention de crédit entre les parties, une reconnaissance de dette en date du 11 Juillet 2016, une copie de la sommation de payer contenant la convocation à la clôture juridique du compte datant du 10 Octobre 2018 par exploit de Maître TEMGOUA Emmanuel Huissier de justice à Bafoussam, et une copie du procès-verbal de clôture juridique du compte signé du 12 Décembre 2018 par le même Huissier instrumentaire ;

----- Attendu que pour faire échec aux prétentions du demandeur, le défendeur sous la plume de son conseil conclut à débouter la demanderesse de son action motif pris de ce que la convention de prêt et la reconnaissance de dette initialement produites ne sont pas enregistrés aux impôts et qu'aucune preuve n'a été produite pour justifier le découvert ;

----- Que revenant aux débats il sollicite le rejet de la demande pour non-respect de la convention des parties et défaut de clôture contradictoire du compte courant entre elles ;

----- Qu'il trouve non justifiés et exagérés tant les dommages-intérêts que les frais de procédure sollicités ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE TIREE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION LIANT LES PARTIES

----- Attendu que le défendeur soutient que l'action de la demanderesse doit être déclarée irrecevable pour n'avoir pas respectée le préalable de l'arrangement amiable ;

----- Mais attendu que la stipulation de l'article 11 évoqué ne prévoit pas l'irrecevabilité ;

----- Que cette disposition de la convention qui se borne à dire que les parties rechercheront d'abord l'arrangement amiable

avant le recours au Tribunal n'a pas indiquée de sanction au non-respect ;

---- Qu'en tout état de cause les multiples relances de la demanderesse n'ayant reçu aucun échos favorable auprès du défendeur, ne peuvent que cristalliser l'échec de tout arrangement devenu impossible ;

---- Qu'il échet de rejeter ce grief comme puéril et inconsistant ;

SUR LE GRIEF TIRE DE L'ABSENCE DE CLOTURE JURIDIQUE DE COMPTE

---- Attendu que ce grief est inopérant dès lors que le défendeur a lui-même reconnue la créance de 6.764.953 écrite de sa main et signé, comme en fait foi la reconnaissance de dette signée le 26 Juillet 201 et enregistrée le 30 Avril 2020 ;

---- Qu'il échet de rejeter également ce grief comme non fondé ;

SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT

---- Attendu qu'il est constant que le défendeur a signé une reconnaissance de dette dûment enregistré d'un montant de 6.764.953 au profit de la demanderesse ;

---- Qu'aux termes de l'article 1315 alinéa b de code civil : « Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

---- Qu'en l'espèce, le défendeur n'a produit aucun document attestant du remboursement de cette créance qu'il a lui-même reconnu le 26 Juillet 2016 ;

---- Qu'il échet de l'en rendre comptable et de la condamner à payer en principal à la demanderesse la somme de 6.764.953 frs ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

---- Attendu que le défendeur n'a pas respecté son obligation de remboursement ;

---- Qu'aux termes de l'article 1147 du code civil « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne

5^{ème} Rôle

EXPEDITION



6070
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
MINISTRE DES FINANCES
FISCAL STAMP
00010001000

10.05
345310 14 P.998
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
MINISTRE DES FINANCES

justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

---- Qu'en l'espèce, le défendeur qui ne s'est pas exécuté de son obligation de rembourser n'a justifié d'aucune force majeure ;

---- Qu'il est de mauvaise foi ;

---- Qu'il y a lieu de dire fondée la demande en dommages-intérêts formulée par la demanderesse et de condamner la défenderesse à payer au titre des dommages-intérêt la somme de 1.000.000 frs ;

SUR LES FRAIS DE PROCEDURE

---- S'agissant des frais de procédure, la somme de 1.000.000 frs est justifiée par les sommes exposées lors de la saisine du Tribunal et les honoraires d'avocat ;

---- Qu'il convient de débouter la demanderesse du surplus comme non fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

---- Attendu que le jugement est contradictoire à l'égard des parties ;

---- Que la créance est contractuelle, ancienne et exigible ;

---- Qu'il échet d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

---- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

P.A.R C.E.S M.O.T.I.F.S

---- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en premier ressort;

---- Reçoit l'établissement demandeur en son action ;

---- L'y dit partiellement fondé ;

---- Condamne sieur NKAKAPEN William Aurélien promoteur de la Pharmacie la Grace à payer à l'établissement demandeur, le Fonds Camerounais d'Epargne pour le Progrès (FOCEP) la somme totale de 8.764.953 (huit millions sept cent soixante-quatre mille neuf cinquante-trois francs) répartie comme suit :

---- Principal : 6.764.953 frs
 ---- Dommages-intérêts : 1.000.000 frs
 ---- Frais de procédure : 1.000.000 frs ;

DEPENS

iv. doss-----2000
 ombres -----6000
 assignation-----20.000
 eregistrement-----

---- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

---- Condamne le défendeur aux dépens liquidés quant à présent à la somme de -----

TOTAL

----Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale les mêmes jours, mois et an que dessus ;

---- En foi de quoi la présente minute du jugement a été signée par le Président et le Greffier ;

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE
 CONFORME DELIVREE PAR NOUS
 GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE
 BAFOUSSAM LE 08 DEC 2021**



Me Kuela Madjouka Ironme
 Administrateur Principal des Greffes

E-52 8.764.953 = 440.000
 DE n° 0977107 du 17-3-21
 REGISTRE A BESSAM RPET (ACTES JUDICIAIRES)
 Dix sept Mars 2021
 FOLIO 22 CASE ET BO 100/4
 RECU Quatre cent quarante mille
 RENTANCE 6057962 du 17-3-21
 LE REGISSEUR



moi à Samuel Larson
 Contractuel d'Administration



FOR EXHIBITION CERTIFICATE
NUMBER THREE TWO
GIVEN IN THE MUSEUM
OF THE CITY OF BOSTON